

CONVENTION MEDICALE
Entre LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER
dont dépend la Crèche Halte-Garderie « La Récré »
Et le centre Périnatal de Proximité et de Petite enfance (CPP-PE)
du CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE avec l'intervention du Docteur Lacroix-Barbery.

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 complété du décret n°2021-1131 du 1^{er} septembre 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération de la ville de Trouville-sur-Mer du 15 décembre 2022 relatif à l'intégration de la structure multi-accueil La Récré au sein de la Direction des temps de l'enfant à compter du 1^{er} janvier 2023,

La présente convention est conclue entre :

La ville de Trouville-sur-Mer représentée par Madame Sylvie de GAETANO, Maire, sis 164, Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer,

et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, sis La Brèche du Bois RD 62 14113 Cricqueboeuf, représenté par Monsieur Yannig JEZEQUEL, Directeur,

et Madame le Docteur Isabelle LACROIX-BARBERY, pédiatre exerçant au centre périnatal de proximité et de petite enfance (CPP-PE) au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie.

Article 1 : MISSIONS

Conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 complété du décret n°2021-1131 du 1^{er} septembre 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment l'article R-2324-39 du code de la santé publique, le Docteur Isabelle LACROIX-BARBERY, en tant que médecin de l'établissement, assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

Le Docteur veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence avec le responsable de l'établissement.

Le Docteur organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence. En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant, le responsable d'établissement et son équipe ou les professionnels de santé, le médecin de l'établissement s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants accueillis à « La Récré » de moins de 4 mois ou présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un

traitement ou une attention particulière. Il veille à l'intégration de ces enfants et le cas échéant, met en place un protocole d'accueil individualisé ou y participe.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement, à son initiative ou à la demande des professionnels de la structure ou du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Article 2 : REMUNERATION

L'intervention du Docteur Isabelle LACROIX-BARBERY est fixée à 100 € (CENT EUROS) par mois pour une visite mensuelle qui se fera en dehors des heures de sieste et de repas de 11h à 15h sur la structure avec une permanence téléphonique en cas de nécessité.

Ce règlement sera effectué par virement administratif sous trente jours après présentation d'une facture du centre périnatal de proximité et petite enfance (CPP-PE) du centre hospitalier de la Côte Fleurie.

Article 4 : DUREE

Cette convention est effective depuis le 1^{er} janvier 2024 et expirera au 31 décembre 2024.

Deux mois avant le terme sauf dénonciation, une nouvelle convention sera établie entre les deux parties. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une copie de cette convention sera transmise au service de la PMI.

Fait en trois exemplaires à Trouville-sur-Mer, le 29 juin 2024

**Pour le Centre Hospitalier
de la Côte Fleurie,
Le Directeur**

Yannig JEZEQUEL

**Le Maire
Vice-Présidente de la CCCCCF**

Sylvie de GAETANO

**Pour le Centre Périnatal de Proximité
et de Petite Enfance**

Docteur Isabelle LACROIX-BARBERY